



Manneville-sur-Risle

## ARRETE PERMANENT

Portant réglementation des élevages familiaux de volailles

**N° 2021-042 UR**

### Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2,  
Vu l'article L 1311-2 et suivants du code de santé publique,  
Vu l'article R 1334-31 du code de santé publique,  
Vu l'article R 1336-5 du Code de santé publique,  
Vu le règlement sanitaire départemental de l'Eure et notamment les articles 26, 153 et suivants,  
Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2014 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le département de l'Eure,  
Considérant que les élevages familiaux de volailles peuvent être source de nuisances pour le voisinage, et qu'à ce titre, il y a nécessité de réglementer la distance minimale entre les installations d'élevage et les habitations,

### ARRETE

Article 1 : A compter de la publication du présent arrêté, et sur l'ensemble du territoire de la commune de Manneville-sur-Risle, les installations d'élevage devront respecter les distances suivantes :

- Dispense de distance minimale entre 0 et 4 volailles,
- 25 mètres de distance des habitations entre 5 et 15 volailles,
- 50 mètres de toute habitation entre 16 et 50 volailles,
- Au-delà de 50 volailles, une déclaration en mairie est nécessaire car ce type d'élevage est considéré comme industriel.
- Les appelants sont interdits en zone Ub2.

Article 2 : Il faut entendre par volaille, les volatiles d'élevage d'un gabarit équivalent à une poule. Les canards et équivalent seront assimilés à deux volailles et les oies, dindes et équivalent seront comptabilisées comme 3 volailles.

Article 3 : Les appelants sont interdits en zone Ub2 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle.

Article 4 : Afin de limiter les nuisances sonores pour le voisinage, les animaux devront être maintenus dans l'abri selon les horaires suivants :

- de 19h00 à 8h30 du lundi au vendredi,
- de 19h00 à 10h00 les week-ends et jours fériés.

En dehors de ces horaires, les propriétaires devront veiller à ce que les animaux ne créent pas de nuisances sonores, quelle que soit l'heure de la journée.

Article 5 : Les dépôts de fumiers et autres déjections solides devront être stockés à plus de 50 mètres des habitations et à plus de 5 mètres de la voie.

Article 6 : Les prescriptions de l'arrêté sont applicables à toutes les installations nouvelles à compter de la date figurant au bas de celui-ci.

Les propriétaires d'installations antérieures à cette date disposent de 6 mois pour se conformer aux articles de cet arrêté.

Article 7 : Le Maire de la Commune de Manneville sur Risle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :  
- Monsieur le Préfet de l'Eure

Article 9 : Délais et voies de recours : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie.

Fait à Manneville sur Risle, le 17 septembre 2021

Le Maire,

  
Isabelle Duong